



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du LUNDI 22 JUIN 2026

Le vingt-deux juin deux mille vingt-six à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en mairie, sous la présidence de Monsieur Jérémie BECCIU, Maire.

Présents :

BECCIU Jérémie, Maire.

AMY Renée, BURAVAND Jean-Paul, CATILLON Vincent, BURAVAND Valérie, Adjoints au Maire.

TEISSEDRE Christine, BENEDETTI Gilbert, PAGOT Annie, ROCHE Jean-Louis, BERTRAND Thierry, PAONE Nathalie, SOLINAS Alexandra, DEFIANAS Anne-Laure, BURAVAND Julien, MARTINO Clémentine, Sacha GILLES, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : DURBESSON Audrey (pouvoir donné à PAONE Nathalie), POUSSIN Patrick (pouvoir donné à ROCHE Jean-Louis), MAFFEI Pascal (Pouvoir donné à PAGOT Annie).

Mme SOLINAS Alexandra a été nommée secrétaire de séance.

Rapporteur : Monsieur Vincent CATILLON

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le Code civil, notamment son article 1583 ;

Vu le principe d'interdiction des libéralités applicable aux collectivités territoriales ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'État du 3 mai 1963, *Commune de Saint-Brévin-les-Pins*, relative à la nécessité d'un acte régulier pour établir le transfert de propriété d'un bien immobilier ;

Vu la décision du Conseil d'État du 3 novembre 1997, *Commune de Fougerolles* (n° 169473), admettant qu'une collectivité puisse acquérir ou céder un bien à un prix inférieur à sa valeur vénale lorsque l'opération répond à un intérêt public local et comporte des contreparties suffisantes ;

Considérant que la parcelle cadastrée section C2267 appartient à M. ANGELLIER Jean Louis Marcellin, usufruitier, et à Mmes ANGELLIER, épouse POMMIER, Joëlle, Maire, José et ANGELLIER, Agnes, Louise, Thérèse, nus-propriétaires, ci-après dénommés « les consorts ANGELLIER » ;

Considérant que la parcelle cadastrée section C2267, appartenant aux consorts ANGELLIER, est utilisée depuis plus de vingt ans comme voie de desserte du lotissement du Breuil ;

Considérant que cette parcelle est aujourd'hui entièrement aménagée et affectée à la circulation publique ;

Considérant qu'à l'occasion de la création du lotissement communal et de la vente des terrains agricoles environnants, les propriétaires avaient accepté la mise à disposition de ces emprises pour permettre la réalisation de la voie d'accès, sans qu'un acte authentique de transfert de propriété n'ait été régularisé ;

Considérant qu'en l'absence d'acte notarié publié au fichier immobilier, les propriétaires demeurent juridiquement propriétaires des parcelles concernées, alors même que celles-ci sont affectées depuis de nombreuses années à l'usage public ;

Considérant que la commune assure depuis plus de vingt ans l'entretien et la gestion de cette voie ;

Considérant que les propriétaires actuels souhaitent régulariser définitivement cette situation afin d'éviter sa transmission à leurs ayants droit ;

Considérant que cette régularisation présente un intérêt public local certain en ce qu'elle permet :

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	19

Objet de la délibération
N°110/2026
Acquisition amiable à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section C2267 constituant une voie communale desservant le lotissement du Breuil.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Fait à BOULBON,
le 30/06/2026.
Le Maire,

Délibération du conseil municipal N°110/2026 du 22.06.2026

- de sécuriser juridiquement l'assiette foncière de la voie desservant le lotissement ;
- de mettre en cohérence l'usage public de la voie avec son statut de propriété ;
- de prévenir tout litige futur relatif à l'occupation et à l'entretien de cette emprise ;

Considérant que le prix symbolique d'un euro (1 €) est justifié par les circonstances particulières de l'opération, notamment :

- l'affectation ancienne et continue des parcelles à l'usage public ;
- l'absence de possibilité réelle pour les propriétaires de retirer une jouissance privative des terrains concernés ;
- les avantages retirés lors de l'opération foncière initiale ayant permis la desserte et la valorisation des terrains ;
- l'entretien de la voie assuré par la commune depuis plus de vingt ans ;
- la volonté commune des parties de régulariser une situation ancienne sans objectif spéculatif ;

Considérant que ces éléments constituent des contreparties suffisantes au sens de la jurisprudence administrative ;

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,

OUI l'exposé de M. CATILLON,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : D'acquérir à l'amiable auprès des consorts ANGELLIER, pour le prix symbolique d'un euro (1 €), la parcelle cadastrée section C2267, d'une superficie totale de 132 m², constituant l'assiette de la voie desservant le lotissement du Breuil.

Article 2 : De constater que cette acquisition répond à un intérêt public local et que le prix convenu est justifié par les contreparties exposées ci-dessus.

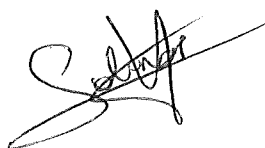
Article 3 : De prendre en charge l'ensemble des frais liés à la régularisation foncière et à l'établissement de l'acte authentique.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié de vente ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette acquisition.

Article 5 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Ainsi délibéré en séance publique, les jour, mois et an susdits,
et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance :



Le Maire :

